

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2022T4297-LP

RUE LÉON BLUM ET RUE FRÉDÉRIC FAYS

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-9

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,

Vu l'autorisation Lyvia n°202211539 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon Métropole

Vu la demande présentée par Serpollet - Albertazzi - MGB relative à des travaux de réseaux de chauffage urbain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 23/12/2022, la circulation des véhicules est interdite Rue Léon Blum, de la Rue de Delle jusqu'à la Rue Frédéric Fays, à l'exclusion des riverains, des véhicules de police et des véhicules de secours.

Les accès riverains seront gérés par des entrées traversantes sur le chantier identifiées.

Présence obligatoire d'un homme trafic pour accompagner les entrées/sorties des riverains sur les horaires de pointe sur l'axe.

Maintien des cheminements piétons le long du chantier sur le trottoir Sud.

Les chaussées Nord (sens Est-Ouest) et Sud (sens Ouest-Est) du site propre bus sont ouvertes à la circulation générale pendant la durée du chantier (1 voie dans chaque sens).

ARTICLE 2

À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 23/12/2022, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux à l'intersection de la Rue Léon Blum et de la Rue Frédéric Fays, sur la partie sud-ouest du carrefour.

La traversée piétonne à l'ouest du carrefour est neutralisée, les piétons devront utiliser les

DOSSIER INSTRUIT PAR :
**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service
concerné
Standard : 04 78 03 67 67

autres passages piétons du carrefour pour en faire le tour.

ARTICLE 3

À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 23/12/2022, la voie axiale et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale Rue Frédéric Fays, de la Rue Léon Blum jusqu'au 70.

La voie sens Nord-Sud est neutralisée (hors accès riverains) et sa circulation est basculée sur la voie d'à côté.

La voie de tourne à gauche sens Sud-Nord est supprimée et elle est ouverte à la circulation générale en sens Nord-Sud.

ARTICLE 4

L'accès des riverains et des véhicules du service nettoyage ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Tous les appareils hydrauliques d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) devront être dégagés et libres d'accès. L'entreprise doit laisser l'accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères ou bien tirer les bacs jusqu'à des points accessibles par la collecte. Les bacs seront ramenés jusque devant les propriétés des riverains une fois le ramassage effectué.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Serpollet - Albertazzi - MGB.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 25/10/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives